

N° 159

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1987.

RAPPORT (1)

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1988,

PAR M. Maurice BLIN

Rapporteur général,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Robert-André Vivien, député, sous le numéro 1129.

(2) Cette commission est composée de : MM. Michel d'Ornano, député, président ; Christian Poncelet, sénateur, vice-président ; Robert-André Vivien, député, Maurice Blin, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Edmond Alphandéry, Philippe Auberger, Christian Pierret, Jacques Roger-Machart, Georges Tranchant, députés ; MM. Michel Durafour, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Louis Perrain, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Arthur Dehainè, Jean de Préatmont, Eric Raoult, Gilbert Gantier, Gérard Trémège, Roger Combrisson, Pascal Arrighi, députés ; MM. Geoffroy de Montalembert, Roland du Luart, Maurice Couve de Murville, Jean-François Pintat, André Fossét, René Regnault, Robert Vizet, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1ère lecture : 941, 960, 961, 962, 963, 964, 965 et T.A. 175
2ème lecture : 1107

Sénat : 1ère lecture : 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98 et T.A. 38 (1987-1988)

Lois de finances.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 7 décembre 1987, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le président du Sénat et à M. le président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion devant le Parlement du projet de loi de finances pour 1988.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Michel d'Ornano, Robert-André Vivien, Edmond Alphandéry, Philippe Auberger, Christian Pierret, Jacques Roger-Machart, Georges Tranchant.

Pour le Sénat :

MM. Christian Poncelet, Maurice Blin, Michel Durafour, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Louis Perrein.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Arthur Dehaine, Jean de Préaumont, Eric Raoult, Gilbert Gantier, Gérard Trémège, Roger Combrisson, Pascal Arrighi.

Pour le Sénat :

MM. Geoffroy de Montalembert, Roland du Luart, Maurice Couve de Murville, Jean-François Pintat, André Fosset, René Regnault, Robert Vizet.

La commission s'est réunie le 10 décembre 1987 au Palais Bourbon. Elle a désigné :

M. Michel d'Ornano en qualité de président et M. Christian Poncelet en qualité de vice-président.

Les rapporteurs généraux, MM. Robert-André Vivien et Maurice Blin ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

*

* *

A l'issue de l'examen en première lecture par chacune des Assemblées, trente sept articles restaient en discussion.

On trouvera ci-après le tableau comparatif des dispositions soumises à la commission mixte paritaire ainsi que le texte élaboré par cette dernière.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

PREMIERE PARTIE

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I.- IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

I.- IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

A.- Dispositions antérieures.

A.- Dispositions antérieures.

B.- Mesures fiscales

B.- Mesures fiscales

a) Allègements fiscaux.

a) Allègements fiscaux.

Art. 4 bis (nouveau)

Lorsque la pension temporaire d'orphelin remplace, en tout ou partie, du fait de la loi, l'allocation aux adultes handicapés, elle est soumise à due concurrence au même régime fiscal que cette dernière.

b) Allègements des charges fiscales des entreprises.

b) Allègements des charges fiscales des entreprises.

Art. 5

Art. 5

I.- L'entreprise qui a bénéficié du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* B du code général des impôts avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui a engagé des dépenses de recherche et de développement expérimental en 1987 peut opter en 1988 pour l'application dudit crédit d'impôt aux dépenses de recherche et de développement expérimental exposées de 1987 à 1989. Cette option peut être reconduite en 1991 pour l'application de cet article aux dépenses de recherche de 1990 à 1992.

I.- Conforme

Dans ce cas, si au titre d'une année l'entreprise augmente ses dépenses de recherche et de développement expérimental externes visées au *d* du paragraphe II de l'article 244 *quater* B du même code, le plafond de 5 millions de francs est majoré de la part du crédit d'impôt qui provient de l'augmentation de ces dépenses, dans la limite globale de 10 millions de francs.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

II.- L'entreprise industrielle et commerciale imposée d'après le bénéfice réel qui n'a pas bénéficié du crédit d'impôt prévu par l'article 244 *quater* B du code général des impôts peut opter en 1989 pour l'application dudit crédit d'impôt aux dépenses de recherche exposées de 1988 à 1990.

II.- Alinéa conforme

Dans ce cas, le crédit d'impôt est égal à 30 % de l'excédent des dépenses de recherche et de développement expérimental visées au paragraphe II de l'article 244 *quater* B du même code et exposées au cours de chacune des années 1988 à 1990 par rapport aux dépenses de même nature exposées en 1987 revalorisées en fonction de la hausse des prix à la consommation. Les dépenses de chacune de ces années sont retenues dans la limite de 3 millions de francs.

Alinéa conforme

Lorsque les dépenses de recherche exposées au cours d'une année sont inférieures aux dépenses exposées en 1987 revalorisées comme prévu à cet article, les crédits d'impôt obtenus sont restitués.

Alinéa conforme

L'entreprise qui a bénéficié de ces dispositions jusqu'en 1990 peut opter en 1992 pour l'application du crédit d'impôt prévu au paragraphe I ci-dessus à ses dépenses de recherche des années 1991 et 1992.

III.- Dans le second alinéa de l'article 199 *ter* B du même code, les mots : "ou, à défaut, une reprise égale à 25 % du reliquat non imputé" sont supprimés.

III.- Conforme

IV.- Le paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

IV.- Conforme

"f. Les dotations aux amortissements des brevets acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental."

Art. 5 bis (nouveau)

I.- Dans le 1° du paragraphe I de l'article 812 du code général des impôts, le taux de 3 % est substitué au taux de 12 %.

II.- Le 1° bis du paragraphe I de l'article 812 du même code est abrogé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

c) Mesures en faveur de l'agriculture

Art. 7

L'article 71 du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

"4° La limite de la déduction prévue à l'article 72 D est multipliée par le nombre d'associés sans pouvoir excéder 30.000 F s'il s'agit du plafond forfaitaire, 60.000 F s'il s'agit du plafond correspondant au dixième du bénéfice."

Art. 8

Dans le paragraphe II de l'article 564 quinquies et dans le paragraphe II de l'article 1618 octies du code général des impôts, la limite de 150 tonnes est relevée à 250 tonnes.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

c) Mesures en faveur de l'agriculture

Art. 7

Alinéa conforme

"4°...
...excéder trois fois les limites susmentionnées."

Art. 7 bis (nouveau)

Dans le 1° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts, la somme de : "40.000 F" est remplacée par la somme de : "70.000 F."

Art. 8

Dans le paragraphe...

...relevée à 300 tonnes.

Art. 9 bis A (nouveau)

I.- Il est ajouté à l'article 260 du code général des impôts un 6° ainsi rédigé :

"6° A compter du 1er octobre 1988, les personnes qui donnent en location, en vertu d'un bail enregistré, des terres et bâtiments d'exploitation à usage agricole. L'option ne peut être exercée que si le preneur est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée et elle s'applique à tous les baux conclus par un même bailleur, avec des agriculteurs répondant à cette condition."

II.- Dans le dernier alinéa du même article, il est inséré après le mot : "option" les mots : "notamment, pour l'application du 6°, les modalités d'évaluation des bâtiments d'habitation lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une location distincte".

III.- Dans le paragraphe II de l'article 298 bis du même code, il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

"6° les bailleurs de biens ruraux qui ont exercé l'option autorisée par le 6° de l'article 260 ;".

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

d) Mesures d'harmonisation européenne en matière
de taxe sur la valeur ajoutée

.....

e) Mesures diverses.

.....

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 9 ter (nouveau)

A compter de 1989, l'Etat compense les pertes de recettes supportées, l'année précédente, par les communes en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application de 1° de l'article 1395 du code général des impôts aux terrains qui sont ensemencés, plantés ou replantés en bois, après le 31 décembre 1987. Toutefois, il n'est pas versé de compensation quand celle-ci est inférieure à un montant fixé par décret.

d) Mesures d'harmonisation européenne en matière
de taxe sur la valeur ajoutée

.....

Art. 10 ter (nouveau)

I.- Dans la première phrase du deuxième alinéa du a de l'article 279 du code général des impôts, les mots : "4 étoiles et ", et les mots : "et les relais de tourisme de catégorie 4 étoiles" sont supprimés.

II.- Les dispositions visées au paragraphe I du présent article entrent en vigueur à compter du 1er juin 1988.

.....

Art. 12 bis (nouveau)

Au b ter de l'article 279 du code général des impôts, les mots : "sous réserve que ceux-ci ne comportent pas d'attraction autre que la présence des animaux" sont remplacés par les mots : "et botaniques".

.....

e) Mesures diverses.

Art. 16 A (nouveau)

Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 52 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 8,5 à 9,5 centimes par mètre cube au 1er août 1988.

Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans la même proportion.

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

II.- RESSOURCES AFFECTEES

Art. 26

Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,186 % en 1988.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

II.- RESSOURCES AFFECTEES

Art. 24 bis (nouveau)

A compter du 1er janvier 1988, le taux de "2%" prévu au premier alinéa de l'article 41 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) est remplacé par le taux de : "2,5%".

Art. 26

Pour le calcul...

...est fixé à 16,189 % en 1988.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II.- Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est autorisé à procéder, en 1988, dans des conditions fixées par décret :

II.- Conforme

- à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

- à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III.- Conforme

III.- Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est autorisé à donner, en 1988, la garantie de refinancement en devises pour des emprunts communautaires.

IV.- Conforme

IV.- Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est, jusqu'au 31 décembre 1988, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A
L'ANNEE 1988

A.- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

I.- Budget général

Art. 32

Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier "Dette publique et dépenses en atténuation de recettes"	2.415.000.000 F
Titre II "Pouvoirs publics"	31.361.000 F
Titre III "Moyens des services"	13.980.715.437 F
Titre IV "Interventions publiques"	7.436.027.330 F
Total	23.863.103.767 F

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 33

I.- Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A
L'ANNEE 1988

A.- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

I.- Budget général

Art. 32

Alinéa conforme.

Titre II "Pouvoirs publics"	31.861.000 F
Titre III "Moyens des services"	13.997.415.437 F
Titre IV "Interventions publiques"	7.491.327.330 F
Total	23.935.603.767 F

Alinéa conforme.

Art. 33

I.- Alinéa conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Titre V "Investissements exécutés par l'Etat"	21.226.903.000 F
Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'Etat"	49.658.796.000 F
Titre VII "Réparation des dommages de guerre"	"
Total	70.885.699.000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II.- Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V "Investissements exécutés par l'Etat"	8.733.331.000 F
Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'Etat"	18.594.653.000 F
Titre VII "Réparation des dommages de guerre"	"
Total	27.327.984.000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II.- Budgets annexes.

**III.- Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 40

I.- Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 16.569.966.000 F.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Titre V "Investissements exécutés par l'Etat"	21.289.903.000 F
Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'Etat"	49.688.796.000 F
Total	70.978.699.000 F

Alinéa conforme.

II.- Alinéa conforme.

Titre V "Investissements exécutés par l'Etat"	8.796.331.000 F
Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'Etat"	18.624.653.000 F
Total	27.420.984.000 F

Alinéa conforme.

II.- Budgets annexes.

**III.- Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 40

I.- Il est ouvert ...

... somme de 16.644.966.000 F.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II.- Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 57.381.206.235 F, ainsi répartie :

- dépenses ordinaires civiles 41.784.767.635 F
- dépenses civiles en capital 15.596.438.600 F

Total 57.381.206.235 F

**B.- OPERATIONS A CARACTERE
TEMPORAIRE**

C.- DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 51

Est fixée pour 1988, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée.

Art. 52

Est approuvé, pour l'année 1988, la répartition du produit de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, sur la base d'un montant estimé d'encaissements de 6.247 millions de francs, hors taxes sur la valeur ajoutée :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II.- Il est ouvert ...

... somme totale de 57.556.206.235 F, ainsi répartie :

- dépenses ordinaires civiles 41.884.767.635 F
- dépenses civiles en capital 15.671.438.600 F

Total 57.556.206.235 F

**B.- OPERATIONS A CARACTERE
TEMPORAIRE**

C.- DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 51

Conforme
(Etat H modifié)

Art. 52

Est approuvé ...

... d'encaissements de 6.343,2 millions ...
... ajoutée :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

	En millions de Francs
Télédiffusion de France	25,5
Institut national de l'audiovisuel	102,2
Antenne 2	795
France régions 3	2.304,8
Société de radiodiffusion et de télévision d'outre mer	615,4
Radio France	1.734,9
Radio France Internationale	357,6
Société d'édition de programmes de télévision	311,6
<hr/>	
Total	6.247,0

	En millions de Francs
Institut national de l'audiovisuel	110,6
Antenne 2	829,0
Société de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	636,5
Radio France	1.760,1
Radio France Internationale	365,1
<hr/>	
Total	6.343,2

Est approuvé, pour l'année 1988, le produit attendu des recettes des sociétés nationales de télévision provenant de la publicité de marques, pour un montant de 2.000 millions de francs hors taxes.

Alinéa conforme.

TITRE II

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

DISPOSITIONS PERMANENTES

A.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITE

A.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITE

a) Fiscalité des entreprises.

a) Fiscalité des entreprises.

Art. 53

Art. 53

A.- Le chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par une section VIII ainsi rédigée :

A.- Alinéa conforme.

**"SECTION VIII
"GROUPE DE SOCIÉTÉS**

**"SECTION VIII
"GROUPE DE SOCIÉTÉS**

**"SOUS-SECTION 1
"Dispositions générales.**

**"SOUS-SECTION 1
Conforme.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Art. 223 A. - Une société, dont le capital n'est pas détenu à 95 % au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe. Dans ce cas, elle est également redevable du précompte et de l'imposition forfaitaire annuelle dus par les sociétés du groupe.

"Si l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a pour effet, au cours d'un exercice, de réduire à moins de 95 % la participation dans le capital d'une société filiale, ce capital est réputé avoir été détenu selon les modalités fixées au premier alinéa si le pourcentage de 95 % est à nouveau atteint à la clôture de l'exercice

"Les sociétés du groupe restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions prévues par les articles L. 13, L. 47 et L. 57 du livre des procédures fiscales. La société mère supporte, au regard des droits et des pénalités visées à l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières, les conséquences des infractions commises par les sociétés du groupe.

"Seules peuvent être membres du groupe les sociétés qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 217 bis.

"Les sociétés du groupe doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates ; les exercices ont une durée de douze mois. L'option mentionnée au premier alinéa est notifiée avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel le régime défini au présent article s'applique. Toutefois, l'option produit immédiatement effet, pour les exercices ouverts au cours des six premiers mois de l'année 1988, si elle est formulée avant le 1er juillet 1988. L'option est valable cinq ans.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Chaque société du groupe est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et du précompte et, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondants, dont la société mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui seraient dus par la société si celle-ci n'était pas membre du groupe.

"Résultat d'ensemble.

"Art. 223 B.- Le résultat d'ensemble est déterminé par la société mère en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe, déterminés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 217 bis.

"Le résultat d'ensemble est diminué de la quote-part de frais et charges visée au paragraphe I de l'article 216 qui est comprise dans ses résultats par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe.

"Il est majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe, à raison des créances qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe.

"Le montant des jetons de présence et tantièmes distribués par les sociétés filiales du groupe, est ajouté au résultat d'ensemble.

"L'abandon de créance ou la subvention directe ou indirecte consenti entre des sociétés du groupe n'est pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.

"Art. 223 C.- Le bénéfice d'ensemble est imposé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219.

"Le déficit d'ensemble est reporté dans les conditions prévues au troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 209. Pour l'application de cette dernière disposition, la faculté de report sans limitation de délai du déficit d'ensemble d'un exercice s'applique à la partie de ce déficit qui correspond aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire par les sociétés du groupe au titre de ce même exercice.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Plus-values ou moins-values d'ensemble.

"Art 223 D.- La plus-value nette ou la moins-value nette à long terme d'ensemble est déterminée par la société mère en faisant la somme algébrique des plus-values ou des moins-values nettes à long terme de chacune des sociétés du groupe, déterminées et imposables selon les modalités prévues aux articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* et 217 *bis*.

"Les dispositions de l'article 39 *quindecies* sont applicables à la plus value et à la moins-value nette à long terme d'ensemble.

"La plus-value nette à long terme d'ensemble fait l'objet d'une imposition séparée dans les conditions prévues au premier ou au quatrième alinéa du *a* du paragraphe I de l'article 219.

"Le montant net d'impôt de la plus-value nette à long terme d'ensemble doit être ~~par~~ au bilan de la société mère, à la réserve spéciale ~~prévue~~ à l'article 209 *quater*.

"Le montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe à raison des participations détenues dans d'autres sociétés du groupe est ajouté à la plus-value nette à long terme d'ensemble ou déduit de la moins-value nette à long terme d'ensemble.

*"Non-imputation des déficits et des moins-values
par les sociétés du groupe.*

"Art. 223 E.- Les déficits retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ne sont pas déductibles des résultats de la société qui les a subis. Il en est de même des moins-values nettes à long terme retenues pour le calcul de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Cessions d'immobilisations entre sociétés du groupe.

"Art. 223 F.- La plus-value ou la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe d'un élément d'actif immobilisé n'est pas retenue pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession. Une somme égale au montant des suppléments d'amortissements pratiqués par la société cessionnaire d'un bien amortissable est réintégrée au résultat d'ensemble au titre de chaque exercice ; il en est de même de l'amortissement différé en contravention aux dispositions de l'article 39 B, lors de la cession du bien.

"Lors de la cession hors du groupe de l'immobilisation ou de la sortie du groupe d'une société qui l'a cédée ou de celle qui en est propriétaire, la société mère doit comprendre dans le résultat ou plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble la plus-value ou la moins-value qui n'a pas été retenue lors de sa réalisation.

"Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux biens mentionnés au 4 de l'article 39.

"Report en arriere des déficits.

"Art. 223 G.- 1. Lorsque la société mère opte pour le régime prévu au paragraphe I de l'article 220 *quinquies* :

"a) Le déficit d'ensemble déclaré au titre d'un exercice est imputé sur le bénéfice d'ensemble ou, le cas échéant, sur le bénéfice que la société mère a déclaré au titre des exercices précédant l'application du régime défini à la présente section, dans les conditions prévues à l'article 220 *quinquies*.

"b) L'investissement net et le total des amortissements pratiqués visés au sixième alinéa du paragraphe I de l'article 220 *quinquies*, s'entendent respectivement du montant total des investissements nets en biens amortissables et de celui des amortissements pratiqués par les sociétés de groupe, à l'exclusion de ceux afférents aux immobilisations transférées entre des sociétés du groupe.

"2. Une société filiale du groupe ne peut pas exercer l'option prévue au paragraphe I de l'article 220 *quinquies*.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

"3. Par exception aux dispositions de l'article 220 *quinquies*, les créances constatées par une société filiale du groupe au titre d'exercices précédant celui à compter duquel son résultat a été pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble peuvent être cédées à la société mère à leur valeur nominale. Dans ce cas, la société mère peut utiliser ces créances pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû à raison du résultat d'ensemble à hauteur du montant de l'impôt sur les sociétés auquel aurait été soumise la société filiale si elle avait été imposée distinctement.

"Distribution de dividendes.

"Art. 223 H. - Les dividendes distribués dans les conditions prévues au premier alinéa du 1. de l'article 223 *sexies* par une société du groupe à une autre société du groupe ne donnent pas lieu au précompte prévu à cet article et n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal prévu à l'article 158 *bis* lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats qui ont été compris dans le résultat d'ensemble.

"Pour la liquidation du précompte dû à raison des distributions réalisées par la société mère, le bénéfice disponible soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal s'entend du bénéfice net d'ensemble.

"Les bénéfices d'une société filiale compris dans le résultat d'ensemble ne constituent pas des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal pour la liquidation du précompte dû par cette société.

"SOUSSECTION 2

"Sort des déficits et moins-values subis par la société avant son entrée ou après sa sortie du groupe.

"Régime des déficits subis avant l'entrée dans le groupe.

"Art. 223-I.- 1. a) Les déficits subis par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe, y compris la fraction de ces déficits correspondant aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire, ne sont imputables que sur son bénéfice.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"SOUSSECTION 2

"Sort des déficits et moins-values subis par la société avant son entrée ou après sa sortie du groupe

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

"b) La quote-part de déficits qui correspond aux suppléments d'amortissements résultant de la réévaluation de ses immobilisations par une société du groupe, est rapportée au résultat d'ensemble, si cette réévaluation est réalisée dans les écritures d'un exercice clos entre le 31 décembre 1986 et la date d'ouverture d'un exercice au cours duquel la société est devenue membre du groupe.

"2. Les moins-values nettes à long terme constatées par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe, ne peuvent être imputées que sur ses plus-values nettes à long terme, dans les conditions prévues à l'article 39 *quindecies*.

"3. Si une société du groupe cède ou apporte un bien réévalué au cours de la période définie au b) du 1., le déficit ou la moins-value nette à long terme subis par cette société au titre de l'exercice de cession sont rapportés au résultat ou à la plus value ou moins-value nette à long terme d'ensemble de cet exercice à hauteur du montant de la plus-value de réévaluation afférente à ce bien, diminué des sommes réintégrées selon les modalités prévues au même b) du 1.

' Si le bien mentionné à l'alinéa précédent est cédé ou apporté à une autre société du groupe, le montant de la plus-value de réévaluation défini au même alinéa est réintégré au résultat d'ensemble de l'exercice de cession ou d'apport.

"4. Pour l'application du présent article, le bénéfice ou la plus-value nette à long terme de la société est diminué, le cas échéant, du montant des profits ou des plus-values à long terme qui résultent des abandons de créances consentis par une autre société du groupe, des cessions visées à l'article 223 F ainsi que d'une réévaluation libre des éléments d'actif de cette société. De même, le déficit ou la moins-value nette à long terme de la société, mentionné au b) du 1. et au 3., est augmenté de ces profits ou plus-values.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

*"Conséquences de la sortie d'une société du groupe
moins de cinq ans après son entrée.*

"Art. 223 J.- En cas de sortie du groupe d'une société, si la somme algébrique de ses résultats et des sommes qui leur ont été ajoutées ou retranchées pour la détermination du résultat d'ensemble est négative, une somme égale à une fois et demie le montant de l'excédent de déficit est rapportée au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel la société ne fait plus partie du groupe. La société peut alors reporter cet excédent de déficit selon les modalités prévues au paragraphe I de l'article 209 ; pour l'application de ce texte, le déficit ainsi reportable est réputé provenir du ou des exercices déficitaires les plus récents de la période durant laquelle la société a été membre du groupe, à hauteur du déficit subi par celle-ci au titre de chacun de ces exercices, y compris la fraction qui correspond à des amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire. Si depuis son entrée dans le groupe, la société a procédé à une réévaluation libre de ses éléments d'actif, il y a lieu également de rapporter au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie de cette société une somme égale à la moitié du profit de réévaluation, dans la limite de 50 % du montant de l'excédent de déficit mentionné ci-dessus qui aurait existé si le profit de réévaluation n'avait pas été pris en compte.

"De même, en cas de sortie du groupe d'une société, si la somme algébrique de ses plus-values et moins-values nettes à long terme et des sommes qui leur ont été ajoutées ou retranchées pour la détermination des plus-values ou moins-values d'ensemble, est négative, une somme égale à une fois et demie le montant de l'excédent de moins-value nette à long terme est rapportée à la plus-value ou à la moins-value nette à long terme d'ensemble de l'exercice au cours duquel la société ne fait plus partie du groupe. La société peut alors imputer cet excédent selon les modalités prévues à l'article 39 *quindecies* ; pour l'application de ce texte, la moins-value nette à long terme ainsi imputable est réputée provenir du ou des exercices les plus récents de la période mentionnée à l'alinéa précédent, au titre desquels cette société a constaté une moins-value nette à long terme, à hauteur du montant de cette moins-value subie au titre de chacun de ces exercices.

"Les sommes déduites pour la détermination du résultat d'ensemble en application des deuxième et cinquième alinéas de l'article 223 B, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées à ces deux alinéas.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

"Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas si la société était membre du groupe depuis cinq ans au moins.

"Régime des déficits subis après la sortie du groupe.

"Art. 223 K.- Si une société filiale sort du groupe, le déficit déclaré par elle au titre d'un exercice postérieur à sa sortie du groupe ne constitue pas, pour l'application des dispositions de l'article 220 *quinquies*, une charge déductible du bénéfice antérieur pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.

"SOUS-SECTION 3
"Dispositions diverses.

"Régimes particuliers.

"Art. 223 L.- 1. Les dispositions de l'article 214 A ne sont pas applicables aux sommes allouées à titre de dividendes par des sociétés du même groupe.

"2. Les sociétés du groupe ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt mentionné aux articles 220 *quater* et 220 *quater* A.

"3. Les déductions effectuées par des sociétés du groupe au titre de dispositions du 2 de l'article 39 *quinquies* A et du paragraphe II de l'article 238 *bis* HA à raison des sommes versées pour la souscription au capital d'autres sociétés du même groupe, sont réintégrées au résultat d'ensemble.

"4. Si les résultats d'une société du groupe sont imposables selon les modalités prévues à l'article 217 *bis*, les sommes qui leur sont ajoutées ou retranchées pour la détermination du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble, ne sont retenues que pour les deux tiers de leur montant.

"5. Pour le calcul de la participation et de la réserve spéciale de participation prévues par les articles 7 à 21 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, chaque société du groupe retient le bénéfice imposable de l'exercice et l'impôt sur les sociétés déterminés comme si elle était imposée séparément.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

"SOUS-SECTION 3
"Dispositions diverses.

"Régimes particuliers.

"Art. 223 L.- 1. Conforme.

2. Conforme.

3. Conforme.

4. Conforme.

5. Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

"6. a) Les déficits dont le report a été autorisé en application du paragraphe II de l'article 209 à la suite d'une fusion ou opération assimilée effectuée à compter du 16 septembre 1987 et qui n'ont pas été déduits par la société bénéficiaire des apports avant son entrée dans le groupe sont reportables sur les bénéfices ultérieurs de cette société, sur agrément du ministre chargé du budget et dans la limite définie par cet agrément.

"Lorsqu'une société du groupe reçoit des rapports d'une autre société, les déficits de la société apporteuse ou de la société bénéficiaire de l'apport qui n'ont pas été déduits avant la fusion ou opération assimilée, ou sa date d'effet, cessent d'être déductibles.

"b) Si une société du groupe absorbe une autre société membre du groupe depuis moins de cinq ans, la société mère doit, par exception aux dispositions du premier alinéa de l'article 223 J, rapporter au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée une somme égale au montant de l'excédent de déficit mentionné à cet alinéa. Les dispositions de la deuxième phrase du même alinéa ne sont pas applicables.

"Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également si une société du groupe est affectée dans les cinq ans qui suivent son entrée dans le groupe, par l'un des événements mentionnés au 2. ou au 5. de l'article 221.

"Paiement de l'impôt.

"Art. 223 M.- L'imposition forfaitaire annuelle des sociétés du groupe qui est acquittée par la société mère est déductible de l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble à hauteur de l'imputation qu'aurait permis le résultat fiscal de chaque société du groupe dans le délai prévu à l'article 220 A.

"Chaque société du groupe acquitte l'imposition forfaitaire annuelle dont elle est redevable au titre de l'année au cours de laquelle elle est entrée dans le groupe.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

6. a) Alinéa conforme.

Lorsqu'une ...

... d'effet, peuvent être reportés sur les bénéfices ultérieurs de la société du groupe, sur agrément du ministre chargé du budget et dans la limite définie par cet agrément.

b) Conforme.

"Paiement de l'impôt.

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Art. 223 N.- 1. Chaque société du groupe est tenue de verser les acomptes prévus à l'article 1668 pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel cette société entre dans le groupe. Si la liquidation de l'impôt dû à raison du résultat imposable de cette période par la société mère fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent est restitué à la société mère dans le délai prévu au 2. de l'article 1668.

"2. Lorsqu'une société cesse d'être membre du groupe, les acomptes dus par celle-ci pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel la société ne fait plus partie du groupe sont versés pour le compte de cette société par la société mère.

"Art. 223 O.- 1. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :

"a) des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits reçus par une société du groupe et qui n'ont pas ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216 ;

"b) des crédits d'impôt pour dépenses de recherche dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* B. Les dispositions du premier alinéa de l'article 199 *ter* B s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.

"La reprise due par une société du groupe en application du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 5 de la loi de finances pour 1988 (n°) est acquittée par la société mère.

"2. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation, sur le montant du précompte dont elle est redevable, le cas échéant, en cas de distribution, de la fraction des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits de participation qui ont ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216.

"Régimes antérieurs.

"Art. 223 P.- 1. L'article 209 *sexies* est abrogé ; toutefois, les agréments délivrés en application de cet article demeurent valables jusqu'à leur terme. Un décret fixe les modalités et limites dans lesquelles les dispositions de la présente section sont applicables aux sociétés agréées visées à l'article 209 *sexies*, qui exercent l'option prévue à l'article 223 A.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Régimes antérieurs.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

....

"2. Le régime défini à la présente section est applicable aux sociétés dont les résultats sont pris en compte selon les modalités prévues à l'article 209 *quinquies* dans la mesure où l'agrément mentionné à cet article le prévoit.

"Obligations déclaratives.

"Art. 223 Q.- La société mère souscrit la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice dans les conditions prévues à l'article 223.

"Les déclarations que doivent souscrire les sociétés du groupe pour chaque exercice sont celles prévues à l'article 223 pour le régime du bénéfice réel normal."

Procédures de contrôle et de redressement. - Pénalités.

B. 1. La société mère acquitte immédiatement l'impôt correspondant au redressement du résultat d'une société du groupe dans les conditions prévues au 2. de l'article 1668 du code général des impôts.

2. L'article L. 51 du livre des procédures fiscales est complété par les mots : ", ainsi que dans les cas de vérification de la comptabilité des sociétés mères qui ont opté pour le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts."

C.- Pour l'application du paragraphe I de l'article 1730 du code général des impôts, en cas de redressements apportés aux résultats de sociétés appartenant à des groupes au sens de l'article 223 A de ce code, l'insuffisance des chiffres déclarés s'apprécie au niveau de chaque société.

C bis.- Si le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts cesse de s'appliquer à toutes les sociétés du groupe, la société mère doit comprendre dans son résultat imposable de l'exercice au cours duquel ce régime n'est plus applicable, les sommes qui doivent être rapportées au résultat ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble en application du A du présent article en cas de sortie du groupe d'une société.

C ter.- Les dispositions prévues au présent article en cas de sortie du groupe d'une société s'appliquent lorsqu'une société du groupe cesse de remplir les conditions prévues pour l'application du régime défini à cet article ou est affectée par un des événements prévus au 2. de l'article 221 du code général des impôts.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

....

"Obligations déclaratives.

Conforme.

Procédures de contrôle et de redressement. - Pénalités.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Il en est de même si la société mère ne renouvelle pas l'option prévue à l'article 223 A du même code ou reste seule membre du groupe ou lorsque le groupe cesse d'exister parce qu'il ne satisfait pas à l'une des conditions prévues au présent article.

D.- Un décret fixe les obligations déclaratives de la société mère et des filiales du groupe.

E.- Les dispositions du présent article sont applicables pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1988.

Art. 53 bis

I.- *Le premier alinéa du paragraphe I ter de l'article 160 du code général des impôts est ainsi rédigé :*

"Par exception aux dispositions du paragraphe I bis, l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de droits sociaux représentant ensemble 50 % au moins du capital de la société dont les titres sont apportés peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opèrera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus à l'occasion de l'échange par cet associé."

II.- *Au deuxième alinéa du paragraphe I ter de l'article 160 précité, les mots : "ou d'apport" sont insérés après les mots : "scission".*

III.- Les dispositions des paragraphes I et II sont applicables aux échanges réalisés à compter du 1er janvier 1988.

b) *Fiscalité locale.*

Art. 56 A

Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 1638 du code général des impôts, une phrase ainsi rédigée :

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 53 bis

I.- Au premier impôts, le mot :
"transmission" est remplacé par le mot "cession".

II.- *Les dispositions des deux premiers alinéas du paragraphe I ter du même article sont applicables aux opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.*

II bis (nouveau).- *Les dispositions du troisième alinéa du paragraphe I ter du même article sont applicables aux échanges de droits sociaux résultant d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de droits sociaux représentant ensemble 50 % au moins du capital de la société dont les titres sont apportés.*

III.- Les dispositions des paragraphes I, II et II bis sont applicables ...
... 1er janvier 1988.

b) *Fiscalité locale.*

Art. 56 A

Il est inséré ...

... rédigée :

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

"Toutefois cette procédure d'intégration fiscale progressive doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation".

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

"Toutefois ...

... d'habitation."

Les conseils municipaux des communes issues d'une fusion intervenue en 1987 pourront demander l'application de cette disposition aux impositions établies au titre de 1988".

Art. 57 bis (nouveau)

Après le paragraphe I bis de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I ter ainsi rédigé :

"I ter. - Lorsqu'au titre de l'année précédente, le taux communal de taxe professionnelle n'excède pas de cinq points le taux moyen constaté la même année pour cette taxe dans l'ensemble des communes et que le taux communal de taxe d'habitation est, d'une part, supérieur d'au moins dix points au taux moyen constaté la même année pour cette taxe dans l'ensemble des communes et, d'autre part, excède une fois et demie le taux communal de taxe professionnelle, le taux communal de taxe d'habitation peut, au titre d'une seule année, être diminué de 15 % au plus sans que cette réduction soit prise en compte pour l'application des dispositions du troisième alinéa du I et de l'article 57 de la loi de finances pour 1988 (du).

"Pour les cinq années qui suivent celle au titre de laquelle il a été fait application de l'alinéa précédent, le taux de taxe professionnelle et le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peuvent augmenter que si le taux de taxe d'habitation est, préalablement ou simultanément, majoré dans une proportion supérieure à la réduction effectuée en application de l'alinéa précédent. Dans ce cas, la variation du taux de taxe d'habitation à prendre en considération pour l'application du troisième alinéa du I est celle qui excède l'augmentation due à la suppression de la réduction.

"Lorsqu'il a été fait application des dispositions prévues au premier alinéa, une nouvelle réduction ne peut être opérée qu'à compter de la sixième année suivante.

"Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du quatrième alinéa du I."

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 58

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1447 bis ainsi rédigé :

"Art. 1447 bis.- Les activités de construction, de fabrication, ou de refonte de matériels militaires exercées par l'Etat dans ses établissements industriels sont imposables à la taxe professionnelle. Il en va de même pour l'entretien et les grosses réparations, les activités d'étude et de recherche appliquée, qui sont effectués dans ces mêmes établissements et qui ne relèvent pas de la mise en oeuvre opérationnelle des forces armées."

Cette disposition revêt un caractère interprétatif.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 58

Alinéa conforme.

Art.- 1447 bis.- ...

qui sont ... appliquées

... armées.

Alinéa conforme.

Art. 58 bis (nouveau)

Au premier et au troisième alinéas de l'article 1464 D du code général des impôts, après les mots : "les médecins", sont insérés les mots : "ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre IV du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux"

Art. 59 bis A (nouveau)

I.- La limite prévue au premier alinéa de l'article 1464 A du code général des impôts est fixée à 66 % pour les établissements de spectacles cinématographiques situés dans les communes de moins de 100.000 habitants, qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2.000 entrées

II.- La limite prévue au premier alinéa de l'article 1464 A du code général des impôts est fixée à 33 % pour les établissements de spectacles cinématographiques autres que ceux visés au paragraphe I ci-dessus.

III.- Le bénéfice des exonérations prévues aux paragraphes I et II du présent article ne s'applique pas aux établissements spécialisés dans la projection de films visés à l'article 281 bis A du code général des impôts.

IV.- Les dispositions du 2° de l'article 1464 A de ce code sont abrogées pour les impositions établies au titre de 1989 et des années suivantes.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

B

c) Mesures diverses.

Art. 60 A

Dans les deuxième et troisième alinéas du 1. de l'article 202 du code général des impôts, aux mots : "trente jours", sont substitués les mots : "soixante jours".

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 59 bis B (nouveau)

Le paragraphe I de l'article 1636 B octies du code général des impôts est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

"Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, la compensation perçue par les départements de la région au titre de l'allègement mentionné à l'article 1472 A bis et prévue au paragraphe IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ajoutée à la recette procurée par la taxe professionnelle."

Art. 59 quater (nouveau)

Dans le a) du 3 de l'article 1561 du code général des impôts, après les mots : "agréés par le ministre compétent", sont insérés les mots : "ou par des sociétés sportives visées à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives".

c) Mesures diverses.

Art. 60 A

Dans le code général des impôts aux deuxième et troisième alinéas du 1. de l'article 201, aux deuxième et troisième alinéas du 1. et au 2. de l'article 202, aux premier et deuxième alinéas de l'article 229 A et aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 235 ter J, au mot : "trente" est substitué le mot : "soixante".

Art. 60 B (nouveau)

La procédure d'opposition administrative prévue à l'article 7 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, modifiée par l'article 81 de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 est applicable à l'ensemble des créances dont le recouvrement est assuré par les comptables du Trésor, à l'exclusion des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Art. 60 C (nouveau)

I. A. - Le premier alinéa de l'article 298 septies du code général des impôts est ainsi complété :

"au taux de 2,1 % dans les départements de la France métropolitaine et de 1,05 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion."

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

.....
Art. 61 quater

Les dispositions du paragraphe III de l'article 81 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) sont applicables aux procédures en cours.

Cette disposition a un caractère interprétatif.

d) Mesures de simplification et de recouvrement.
.....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

.....
Art. 61 quater

B.- Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du même article sont abrogés.

C.- Les articles 298 terdecies A à 298 terdecies E du même code sont abrogés.

II.- Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 1989.
.....

Le paragraphe III de l'article 81 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi rédigé :

"III.- L'administration, ainsi que le contribuable dans la limite du dégrèvement ou de la restitution sollicités, peuvent faire valoir tout moyen nouveau, tant devant le tribunal administratif que devant le Conseil d'Etat, jusqu'à la clôture de l'instruction. Il en est de même devant le tribunal de grande instance

"Ces dispositions sont applicables aux instances en cours. En ce qui concerne les instances devant le juge administratif, elles s'appliquent à tous les moyens nouveaux présentés depuis le 1er janvier 1987."

Alinéa supprimé.

Art. 61 quinquies (nouveau)

A compter de l'imposition des revenus de 1988, le mot "huit" est remplacé par le mot "douze" dans le deuxième alinéa du 2° de l'article 83 du code général des impôts.

d) Mesures de simplification et de recouvrement.
.....

Art. 63 bis (nouveau)

I - Le second alinéa de l'article 843 du code général des impôts est complété par les mots suivants : "ainsi que lorsqu'ils sont exercés pour le compte d'un comptable des impôts ou du Trésor".

II.- A la fin de l'article L. 255 du livre des procédures fiscales, les mots : "et procédant d'une contrainte administrative" sont supprimés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

B.- AUTRES MESURES.

Art. 65 bis

Sauf preuve contraire, est imputable l'ami-
biase intestinale présentant des signes cliniques
confirmés par des résultats d'examens de laboratoire
ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de
cette affection, et constatée dans le délai de dix ans
suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord
entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Cette affection doit avoir été constatée dans ce
délai par une commission de réforme, un établis-
sement hospitalier militaire ou civil, un organisme
de sécurité sociale, un service médical du travail ou
un service médical agréé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 63 ter (nouveau)

Après le premier alinéa du 2. de l'article 1663
du code général des impôts sont insérés les alinéas
suivants :

*"En cas de déménagement à l'étranger, les
impôts déjà mis en recouvrement ou en cours
d'établissement, de même que ceux qui ressortent de
la déclaration provisoire telle qu'elle est prévue à
l'article 167, sont exigibles immédiatement.*

*"Leur paiement peut toutefois être différé sur
production d'une garantie estimée suffisante par le
comptable chargé du recouvrement."*

B.- AUTRES MESURES.

Art. 65 bis

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

*Les titulaires du titre de reconnaissance de la
Nation sont ressortissants de l'office national des
anciens combattants et victimes de guerre.*

Art. 72 (nouveau)

*Le troisième alinéa du paragraphe II de
l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986
relative à la lutte contre le terrorisme est complété par
les mots suivants : "ainsi que contre les personnes
tenues à un titre quelconque d'en assurer la
réparation totale ou partielle, dans la limite du
montant des prestations à la charge des dites
personnes".*

ETAT A

(Art. 30 du projet de loi.)

TABEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1988.

(en milliers de francs)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1988	
		Assemblée nationale	Sénat
	I.- BUDGET GENERAL		
	A.- Recettes fiscales.		
	<i>1. Produits des impôts directs et taxes assimilées.</i>		
01	Impôt sur le revenu	220.365.000	220.335.000
	<i>2. Produit de l'enregistrement.</i>		
31	Autres conventions et actes civils	6.060.000	5.995.000
	<i>5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.</i>		
71	Taxe sur la valeur ajoutée	523.307.000	523.227.000
	Récapitulation de la partie A.		
	1. Produits des impôts directs et taxes assimilées	439.555.000	439.525.000
	2. Produit de l'enregistrement	57.000.000	56.935.000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse		
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes		
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	523.307.000	523.227.000
	6. Produit des contributions indirectes		
	7. Produit des autres taxes indirectes		
	Total pour la partie A	1.180.148.000	1.179.973.000
	B.- Recettes non fiscales.		
110	Produit des participations de l'Etat dans des entreprises financières	2.354.000	2.654.000
	Récapitulation pour la partie B.		
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	13.558.554	13.858.554
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat		
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées		
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital		
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat		
	6. Recettes provenant de l'extérieur		
	7. Opérations entre administrations et services publics		
	8. Divers		
	Total pour la partie B	73.860.844	74.460.844
	TOTAL GENERAL	1.089.922.598	1.090.047.598
	II.- BUDGETS ANNEXES		

**III.- COMPTES D'AFFECTATION
SPECIALE**

(en francs)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluations pour 1988					
		Assemblée nationale			Sénat		
		Opéra- tions à caractère définitif	Opéra- tions à caractère temporaire	Total	Opéra- tions à caractère définitif	Opéra- tions à caractère temporaire	Total
1	Fonds national pour le développement des réductions d'eau. Produit de la redevance sur les consommations d'eau.	305.000.000			320.000.000		
1	Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. Produit de la redevance	7.065.130.000			7.165.130.000		
2	Fonds national pour le développement du sport. Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national.	235.000.000			295.000.000		
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.	61.293.430.000	133.665.510	61.427.095.510	61.473.130.000	133.665.510	61.606.795.510

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

ETAT B.

(Art. 32 du projet de loi)

REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTERE,
DES CREDITS APPLICABLES AUX DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS
(Mesures nouvelles.)

(En francs)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères			- 131.098.917	183.752.976	52.654.059
Affaires sociales et emploi			58.215.570	8.144.047.920	8.202.263.490
I					
II Affaires sociales			- 60.094.112	494.840.084	434.745.972
III					
Agriculture			221.295.633	1.184.652.387	1.405.948.020
Culture et communication			90.488.626	157.190.768	247.679.394
Economie, finances et privatisation :					
I Charges communes	2.415.000.000	31.361.000	7.486.781.170	- 4.729.374.000	5.203.768.170
II					
III					
Education nationale					
I					
II Recherche et ensei- nement supérieur			513.831.275	189.884.000	703.715.275
1. Recherche			156.186.615	48.814.000	205.000.615
2.					
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports			66.438.193	13.807.987	80.246.180
I					
II					
III					
IV					
V Environnement,			9.883.010	- 2.900.000	6.983.010
Industrie et tourisme			76.079.008	- 920.633.948	- 844.554.940
I					
II Tourisme			5.805.087	- 20.420	5.784.667
Intérieur			1.450.688.580	1.535.680.449	2.986.369.029
Services du Premier ministre					
I					
II					
III					
IV					
V Jeunesse et sports			53.805.841	14.893.548	68.699.389
TOTAL	2.415.000.000	31.361.000	13.980.715.437	7.436.027.330	23.863.103.767

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

ETAT B

(Art. 32 du projet de loi)

REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTERE,
DES CREDITS APPLICABLES AUX DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS
(Mesures nouvelles.)

(En francs)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères			- 131.098.917	185.052.976	53.954.059
Affaires sociales et emploi			58.215.570	8.144.247.920	8.202.463.490
I					
II Affaires sociales			- 60.094.112	495.040.084	434.945.972
III					
Agriculture			221.295.633	1.232.152.387	1.453.448.020
.....					
Culture et communication			91.988.626	158.990.768	250.979.394
.....					
Economie, finances et privatisation :					
I Charges communes	2.415.000.000	31.861.000	7.486.781.170	- 4.729.374.000	5.204.268.170
II					
III					
Education nationale					
I					
II Recherche et ensei- gnement supérieur			515.831.275	189.884.000	705.715.275
1. Recherche			158.186.615	48.814.000	207.000.615
2.					
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports			67.438.193	13.807.987	81.246.180
I					
II					
III					
IV					
V Environnement,			10.883.010	- 2.900.000	7.983.010
Industrie et tourisme			79.079.008	- 920.633.948	- 841.554.940
I					
II Tourisme			8.805.087	- 20.420	8.784.667
Intérieur			1.453.688.580	1.539.680.449	2.993.369.029
.....					
Services du Premier ministre					
I					
II					
III					
IV					
V Jeunesse et sports			53.805.841	15.393.548	69.199.389
TOTAL	2.415.000.000	31.861.000	13.997.415.437	7.491.327.330	23.935.603.767

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

ETAT C

(Art. 33 du projet de loi)

REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTERE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET
DES CREDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS
(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Credits de paiement	Autorisations de programme	Credits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Agriculture	102.500	33.400	1.396.500	469.950			1.499.000	503.350
Culture et communication	1.111.250	265.995	887.400	289.285			1.998.650	555.280
Education nationale								
I								
II Recherche et enseignement supérieur	713.100	323.050	8.580.100	5.685.896			9.293.200	6.008.946
1. Recherche	21.500	11.250	7.028.100	4.254.096			7.049.600	4.265.346
2. Enseignement supérieur	691.600	311.800	1.552.000	1.431.800			2.243.600	1.743.600
Equipement, logement, Aménagement du territoire et transports	10.274.531	4.868.234	13.403.816	2.891.526			23.678.347	7.759.760
I Urbanisme, logement et services communs	258.020	65.601	10.458.610	2.030.398			10.716.630	2.095.999
II Routes et sécurité routière	6.895.600	2.658.480	66.000	36.000			6.961.600	2.694.480
III Aménagement du territoire	47.500	10.000	1.677.616	424.616			1.725.116	434.616
IV								
V Environnement	67.400	22.913	426.400	165.602			493.800	188.515
Intérieur	1.154.291	602.851	8.043.909	3.186.255			9.198.200	3.789.106
Mer	363.130	133.500	311.500	157.500			674.630	291.000
TOTAL	21.226.903	8.733.331	49.658.796	18.594.653			70.885.699	27.327.984

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

ETAT C

(Art. 33 du projet de loi)

REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTERE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET
DES CREDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS
(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTALX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Agriculture	102.500	33.400	1.401.500	474.950			1.504.000	508.350
Culture et communication	1.114.250	268.995	887.400	289.285			2.001.650	558.280
Education nationale								
I								
II Recherche et enseignement supérieur	715.100	325.050	8.580.600	5.686.396			9.295.700	6.011.446
1. Recherche	21.500	11.250	7.028.600	4.254.596			7.050.100	4.265.846
2. Enseignement supérieur	693.600	313.800	1.552.000	1.431.800			2.245.600	1.745.600
Equipement, logement, Aménagement du territoire et transports	10.330.531	4.924.234	13.420.616	2.908.326			23.751.147	7.832.560
I Urbanisme, logement et services communs	258.020	65.601	10.468.610	2.040.398			10.726.630	2.105.999
II Routes et sécurité routière	6.950.600	2.713.480	68.000	38.000			7.018.600	2.751.480
III Aménagement du territoire	47.500	10.000	1.682.416	429.416			1.729.916	439.416
IV								
V Environnement	68.400	23.913	426.400	165.602			494.800	189.515
Intérieur	1.156.291	604.851	8.050.109	3.192.455			9.206.400	3.797.306
Mer	363.130	133.500	313.000	159.000			676.130	292.500
TOTAL	21.289.903	8.796.331	49.688.796	18.624.653			70.978.699	27.420.984

ETATS D, E, F, G

Conformes.

Se reporter aux documents annexés aux articles 36 du projet de loi, 48 du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, 49, 50 et 51 du projet de loi.

ETATH

**TABLEAU DES DEPENSES
POUVANT DONNER LIEU A REPORTS DE CREDITS
DE 1987 - 1988**

(Art. 51 du projet de loi)

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Numéros des chapitres	Nature des dépenses	Numéros des chapitres	Nature des dépenses
	CULTURE ET COMMUNICATION		CULTURE ET COMMUNICATION
34-20	Etudes.	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.	
35-20	Patrimoine monumental.- Entretien et réparations.	
43-92	Commandes artistiques et achats d'oeuvres d'art.	37-93	Formation continue du personnel.

	SERVICES DU PREMIER MINISTRE		SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	<i>I. Services généraux</i>		<i>I.- Services généraux</i>
33-93	Prestations interministérielles d'action sociale.	
34-04	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.	
34-06	Divers services.- Réalisations et diffusion d'enquêtes et d'études.	
35-91	Travaux immobiliers.	
37-90	Actions d'information à caractère interministériel.	
		37-53	Action sociale, éducative et culturelle pour les Français rapatriés d'origine nord-africaine.
46-01	Prestations d'accueil et de reclassement en faveur des rapatriés.	
46-02	Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.	

**TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE
PARITAIRE**

PREMIERE PARTIE

**CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I.- IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

A.- Dispositions antérieures

.....

B.- Mesures fiscales

a) *Allégements fiscaux.*

.....

Art. 4 bis (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Lorsque la pension temporaire d'orphelin remplace, en tout ou partie, du fait de la loi, l'allocation aux adultes handicapés, elle est soumise à due concurrence au même régime fiscal que cette dernière.

b) *Allégements des charges fiscales des entreprises.*

Art. 5

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- L'entreprise qui a bénéficié du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater B du code général des impôts avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui a engagé des dépenses de recherche et de développement expérimental en 1987 peut opter en 1988 pour l'application dudit crédit d'impôt aux dépenses de recherche et de développement expérimental exposées de 1987 à 1989. Cette option peut être reconduite en 1991 pour l'application de cet article aux dépenses de recherche de 1990 à 1992.

Dans ce cas, si au titre d'une année l'entreprise augmente ses dépenses de recherche et de développement expérimental externes visées au d du paragraphe II de l'article 244 quater B du même code, le plafond de 5 millions de francs est majoré de la part du crédit d'impôt qui provient de l'augmentation de ces dépenses, dans la limite globale de 10 millions de francs.

II.- L'entreprise industrielle et commerciale imposée d'après le bénéfice réel qui n'a pas bénéficié du crédit d'impôt prévu par l'article 244 quater B du code général des impôts peut opter en 1989 pour l'application dudit crédit d'impôt aux dépenses de recherche exposées de 1988 à 1990.

Dans ce cas, le crédit d'impôt est égal à 30 % de l'excédent des dépenses de recherche et de développement expérimental visées au paragraphe II de l'article 244 quater B du même code et exposées au cours de chacune des années 1988 à 1990 par rapport aux dépenses de même nature exposées en 1987 revalorisées en fonction de la hausse des prix à la consommation. Les dépenses de chacune de ces années sont retenues dans la limite de 3 millions de francs.

Lorsque les dépenses de recherche exposées au cours d'une année sont inférieures aux dépenses exposées en 1987 revalorisées comme prévu à cet article, les crédits d'impôt obtenus sont restitués.

L'entreprise qui a bénéficié de ces dispositions jusqu'en 1990 peut opter en 1992 pour l'application du crédit d'impôt prévu au paragraphe I ci-dessus à ses dépenses de recherche des années 1991 et 1992.

III.- Dans le second alinéa de l'article 199 ter B du même code, les mots : "ou, à défaut, une reprise égale à 25 % du reliquat non imputé" sont supprimés.

IV.- Le paragraphe II de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"f. Les dotations aux amortissements des brevets acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental."

Art. 5 bis (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Dans le 1° du paragraphe I de l'article 812 du code général des impôts, le taux de 3 % est substitué au taux de 12 %.

II.- Le 1° bis du paragraphe I de l'article 812 du même code est abrogé.

.....
c) *Mesures en faveur de l'agriculture.*

Art. 7

(Adoption du texte voté par le Sénat)

L'article 71 du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

"4° La limite de la déduction prévue à l'article 72 D est multipliée par le nombre d'associés sans pouvoir excéder trois fois les limites susmentionnées."

Art. 7 bis (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Dans le 1° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts, la somme de : "40.000 F" est remplacée par la somme de : "70.000 F".

Art. 8

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Dans le paragraphe II de l'article 564 quinquies et dans le paragraphe II de l'article 1618 octies du code général des impôts, la limite de 150 tonnes est relevée à 300 tonnes.

Art. 9 bis A (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Il est ajouté à l'article 260 du code général des impôts un 6° ainsi rédigé :

"6° A compter du 1er octobre 1988, les personnes qui donnent en location, en vertu d'un bail enregistré, des terres et bâtiments d'exploitation à usage agricole. L'option ne peut être exercée que si le preneur est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée et elle s'applique à tous les baux conclus par un même bailleur avec des agriculteurs répondant à cette condition."

II.- Dans le dernier alinéa du même article, il est inséré après le mot : "option", les mots : "notamment, pour l'application du 6°, les modalités d'évaluation des bâtiments d'habitation lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une location distincte,".

III.- Dans le paragraphe II de l'article 298 bis du même code, il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

"6° les bailleurs de biens ruraux qui ont exercé l'option autorisée par le 6° de l'article 260 ;".

.....

Art. 9 *ter* (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

A compter de 1989, l'Etat compense les pertes de recettes supportées, l'année précédente, par les communes en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application du 1° de l'article 1395 du code général des impôts aux terrains qui sont ensemencés, plantés ou replantés en bois, après le 31 décembre 1987. Toutefois, il n'est pas versé de compensation quand celle-ci est inférieure à un montant fixé par décret.

d) *Mesures d'harmonisation européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée.*

.....

Art. 10 *ter* (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Dans la première phrase du deuxième alinéa du a de l'article 279 du code général des impôts, les mots : "4 étoiles et", et les mots : "et les relais de tourisme de catégorie 4 étoiles" sont supprimés.

II.- Les dispositions visées au paragraphe I du présent article entrent en vigueur à compter du 1er juin 1988.

.....

Art. 12 bis (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Au b ter de l'article 279 du code général des impôts, les mots : "sous réserve que ceux-ci ne comportent pas d'attraction autre que la présence des animaux" sont remplacés par les mots : "et botaniques".

.....

e) Mesures diverses.

Art. 16 A (nouveau)

(Article supprimé par la commission mixte paritaire)

.....

II.- RESSOURCES AFFECTEES

.....

Art. 24 bis (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

A compter du 1er janvier 1988, le taux de : "2 %" prévu au premier alinéa de l'article 41 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) est remplacé par le taux de : "2,5 %".

.....

Art. 26

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,189 % en 1988.

.....

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

.....

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 30

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I.- Pour 1988, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

II.- Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est autorisé à procéder, en 1988, dans des conditions fixées par décret :

- à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

- à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III.- Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est autorisé à donner, en 1988, la garantie de refinancement en devises pour des emprunts communautaires.

IV.- Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est, jusqu'au 31 décembre 1988, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

}

}

DEUXIEME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1988

A.- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

I.- Budget général.

.....
Art. 32

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier "Dette publique et dépenses en atténuation de recettes"	2.415.000.000 F
Titre II "Pouvoirs publics"	31.861.000 F
Titre III "Moyens des services"	13.997.415.437 F
Titre IV "Interventions publiques"	7.491.327.330 F
TOTAL	23.935.603.767 F

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 33

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Il est ouvert aux ministres pour 1988 au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

l'Etat"	Titre V "Investissements exécutés par	21.289.903.000 F
	Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'Etat"	49.688.796.000 F
guerre"	Titre VII "Réparation des dommages de guerre"	"
	TOTAL	70.978.699.000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II.- Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

l'Etat"	Titre V "Investissements exécutés par	8.796.331.000 F
	Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'Etat"	18.624.653.000 F
guerre"	Titre VII "Réparation des dommages de guerre"	"
	TOTAL	27.420.984.000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

.....

II.- Budgets annexes.

.....

**III.- Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 40

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I.- Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 16.629.966.000 F.

II.- Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 57.541.206.235 F, ainsi répartie :

- dépenses ordinaires civiles	41.884.767.635 F
- dépenses civiles en capital	15.656.438.600 F
TOTAL	57.541.206.235 F

B.- OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE

C.- DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 51

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Est fixée, pour 1988, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée.

Art. 52

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Est approuvée, pour l'année 1988, la répartition du produit de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, sur la base d'un montant estimé d'encaissements s'élevant à 6.343,2 millions de francs hors taxe sur la valeur ajoutée.

(en millions de francs)

Télédiffusion de France	25,5
Institut national de l'audiovisuel	110,6
Antenne 2	829,0
France Régions 3	2.304,8
Société de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	636,5
Radio France	1.760,1
Radio France Internationale	365,1
Société d'édition de programmes de télévision	311,6
TOTAL	6.343,2

Est approuvé, pour l'année 1988, le produit attendu des recettes des sociétés nationales de télévision provenant de la publicité de marques, pour un montant de 2.000 millions de francs hors taxes.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITE

a) *Fiscalité des entreprises.*

Art. 53

(Adoption du texte voté par le Sénat)

A.- Le chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par une section VIII ainsi rédigée :

"SECTION VIII "GROUPES DE SOCIÉTÉS

"Sous-section 1 "Dispositions générales.

"Art. 223 A.- Une société, dont le capital n'est pas détenu à 95 % au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe. Dans ce cas, elle est également redevable du précompte et de l'imposition forfaitaire annuelle dus par les sociétés du groupe.

"Si l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a pour effet, au cours d'un exercice, de réduire à moins de 95 % la participation dans le capital d'une société filiale, ce capital est réputé avoir été détenu selon les modalités fixées au premier alinéa si le pourcentage de 95 % est à nouveau atteint à la clôture de l'exercice.

"Les sociétés du groupe restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions prévues par les articles L.13, L.47 et L.57 du livre des procédures fiscales. La société mère supporte, au regard des droits et des pénalités visées à l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières, les conséquences des infractions commises par les sociétés du groupe.

"Seules peuvent être membres du groupe les sociétés qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 217 bis.

"Les sociétés du groupe doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates ; les exercices ont une durée de douze mois. L'option mentionnée au premier alinéa est notifiée avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel le régime défini au présent article s'applique. Toutefois, l'option produit immédiatement effet, pour les exercices ouverts au cours des six premiers mois de l'année 1988, si elle est formulée avant le 1er juillet 1988. L'option est valable cinq ans.

"Chaque société du groupe est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et du précompte et, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes, dont la société mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui seraient dus par la société si celle-ci n'était pas membre du groupe.

"Résultat d'ensemble.

"Art. 223 B.- Le résultat d'ensemble est déterminé par la société mère en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe, déterminés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 217 bis.

"Le résultat d'ensemble est diminué de la quote-part de frais et charges visée au paragraphe I de l'article 216 qui est comprise dans ses résultats par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe.

"Il est majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe, à raison des créances qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe.

"Le montant des jetons de présence et tantièmes distribués par les sociétés filiales du groupe est ajouté au résultat d'ensemble.

"L'abandon de créance ou la subvention directe ou indirecte consenti entre des sociétés du groupe n'est pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.

"Art. 223 C.- Le bénéfice d'ensemble est imposé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219.

"Le déficit d'ensemble est reporté dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 209. Pour l'application de cette dernière disposition, la faculté de report sans limitation de délai du déficit d'ensemble d'un exercice s'applique à la partie de ce déficit qui correspond aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire par les sociétés du groupe au titre de ce même exercice.

"Plus-values ou moins-values d'ensemble"

"Art. 223 D.- La plus-value nette ou la moins-value nette à long terme d'ensemble est déterminée par la société mère en faisant la somme algébrique des plus-values ou des moins-values nettes à long terme de chacune des sociétés du groupe, déterminées et imposables selon les modalités prévues aux articles 39 duodécies à 39 quindecies et 217 bis.

"Les dispositions de l'article 39 quindecies sont applicables à la plus-value et à la moins-value nette à long terme d'ensemble.

"La plus-value nette à long terme d'ensemble fait l'objet d'une imposition séparée dans les conditions prévues au premier ou au quatrième alinéa du a du paragraphe I de l'article 219.

"Le montant net d'impôt de la plus-value nette à long terme d'ensemble doit être porté, au bilan de la société mère, à la réserve spéciale prévue à l'article 209 quater.

"Le montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe à raison des participations détenues dans d'autres sociétés du groupe est ajouté à la plus-value nette à long terme d'ensemble ou déduit de la moins-value nette à long terme d'ensemble.

*"Non-imputation des déficits et des moins-values
par les sociétés du groupe.*

"Art. 223 E.- Les déficits retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ne sont pas déductibles des résultats de la société qui les a subis. Il en est de même des moins-values nettes à long terme retenues pour le calcul de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble.

"Cessions d'immobilisations entre sociétés du groupe.

"Art. 223 F.- La plus-value ou la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe d'un élément d'actif immobilisé n'est pas retenue pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession. Une somme égale au montant des suppléments d'amortissements pratiqués par la société cessionnaire d'un bien amortissable est réintégrée au résultat d'ensemble au titre de chaque exercice ; il en est de même de l'amortissement différé en contravention aux dispositions de l'article 39 B, lors de la cession du bien.

"Lors de la cession hors du groupe de l'immobilisation ou de la sortie du groupe d'une société qui l'a cédée ou de celle qui en est propriétaire, la société mère doit comprendre dans le résultat ou plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble la plus-value ou la moins-value qui n'a pas été retenue lors de sa réalisation.

"Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux biens mentionnés au 4 de l'article 39.

"Report en arrière des déficits.

"Art. 223 G.- 1. Lorsque la société mère opte pour le régime prévu au paragraphe I de l'article 220 quinquies :

"a) Le déficit d'ensemble déclaré au titre d'un exercice est imputé sur le bénéfice d'ensemble ou, le cas échéant, sur le bénéfice que la société mère a déclaré au titre des exercices précédant l'application du régime défini à la présente section, dans les conditions prévues à l'article 220 quinquies.

"b) L'investissement net et le total des amortissements pratiqués visés au sixième alinéa du paragraphe I de l'article 220 quinquies, s'entendent respectivement du montant total des investissements nets en biens amortissables et de celui des amortissements pratiqués par les sociétés du groupe, à l'exclusion de ceux afférents aux immobilisations transférées entre des sociétés du groupe.

"2. Une société filiale du groupe ne peut pas exercer l'option prévue au paragraphe I de l'article 220 quinquies.

"3. Par exception aux dispositions de l'article 220 quinquies, les créances constatées par une société filiale du groupe au titre d'exercices précédant celui à compter duquel son résultat a été pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble peuvent être cédées à la société mère à leur valeur nominale. Dans ce cas, la société mère peut utiliser ces créances pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû à raison du résultat d'ensemble à hauteur du montant de l'impôt sur les sociétés auquel aurait été soumise la société filiale si elle avait été imposée distinctement.

"Distribution de dividendes.

"Art. 223 H.- Les dividendes distribués dans les conditions prévues au premier alinéa du 1 de l'article 223 sexies par une société du groupe à une autre société du groupe ne donnent pas lieu au précompte prévu à cet article et n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal prévu à l'article 158 bis lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats qui ont été compris dans le résultat d'ensemble.

"Pour la liquidation du précompte dû à raison des distributions réalisées par la société mère, le bénéfice disponible soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal s'entend du bénéfice net d'ensemble.

"Les bénéfices d'une société filiale compris dans le résultat d'ensemble ne constituent pas des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal pour la liquidation du précompte dû par cette société.

"Sous-section 2

"Sort des déficits et moins-values subis par la société avant son entrée ou après sa sortie du groupe.

"Régime des déficits subis avant l'entrée dans le groupe.

"Art. 223 I.- 1.a) Les déficits subis par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe, y compris la fraction de ces déficits correspondant aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire, ne sont imputables que sur son bénéfice.

"b) La quote-part de déficits qui correspond aux suppléments d'amortissements résultant de la réévaluation de ses immobilisations par une société du groupe, est rapportée au résultat d'ensemble, si cette réévaluation est réalisée dans les écritures d'un exercice clos entre le 31 décembre 1986 et la date d'ouverture d'un exercice au cours duquel la société est devenue membre du groupe.

"2. Les moins-values nettes à long terme constatées par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe, ne peuvent être imputées que sur ses plus-values nettes à long terme, dans les conditions prévues à l'article 39 quinzies.

"3. Si une société du groupe cède ou apporte un bien réévalué au cours de la période définie au b) du 1, le déficit ou la moins-value nette à long terme subis par cette société au titre de l'exercice de cession sont rapportés au résultat ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble de cet exercice à hauteur du montant de la plus-value de réévaluation afférente à ce bien, diminué des sommes réintégréées selon les modalités prévues au même b) du 1.

"Si le bien mentionné à l'alinéa précédent est cédé ou apporté à une autre société du groupe, le montant de la plus-value de réévaluation défini au même alinéa est réintégré au résultat d'ensemble de l'exercice de cession ou d'apport.

"4. Pour l'application du présent article, le bénéfice ou la plus-value nette à long terme de la société est diminué, le cas échéant, du montant des profits ou des plus-values à long terme qui résultent des abandons de créances consentis par une autre société du groupe, des cessions visées à l'article 223 F ainsi que d'une réévaluation libre des éléments d'actif de cette société. De même, le déficit ou la moins-value nette à long terme de la société, mentionné au b) du 1 et au 3, est augmenté de ces profits ou plus-values.

*"Conséquences de la sortie d'une société du groupe
moins de cinq ans après son entrée.*

"Art. 223 J.- En cas de sortie du groupe d'une société, si la somme algébrique de ses résultats et des sommes qui leur ont été ajoutées ou retranchées pour la détermination du résultat d'ensemble est négative, une somme égale à une fois et demie le montant de l'excédent de déficit est rapportée au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel la société ne fait plus partie du groupe. La société peut alors reporter cet excédent de déficit selon les modalités prévues au paragraphe I de l'article 209 ; pour l'application de ce texte, le déficit ainsi reportable est réputé provenir du ou des exercices déficitaires les plus récents de la période durant laquelle la société a été membre du groupe, à hauteur du déficit subi par celle-ci au titre de chacun de ces exercices, y compris la fraction qui correspond à des amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire. Si depuis son entrée dans le groupe, la société a procédé à une réévaluation libre de ses éléments d'actif, il y a lieu également de rapporter au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie de cette société une somme égale à la moitié du profit de réévaluation, dans la limite de 50 % du montant de l'excédent de déficit mentionné ci-dessus qui aurait existé si le profit de réévaluation n'avait pas été pris en compte.

"De même, en cas de sortie du groupe d'une société, si la somme algébrique de ses plus-values et moins-values nettes à long terme et des sommes qui leur ont été ajoutées ou retranchées pour la détermination des plus-values ou moins-values d'ensemble, est négative, une somme égale à une fois et demie le montant de l'excédent de moins-value nette à long terme est rapportée à la plus-value ou à la moins-value nette à long terme d'ensemble de l'exercice au cours duquel la société ne fait plus partie du groupe. La société peut alors imputer cet excédent selon les modalités prévues à l'article 39 quinquies ; pour l'application de ce texte, la moins-value nette à long terme ainsi imputable est réputée provenir du ou des exercices les plus récents de la période mentionnée à l'alinéa précédent, au titre desquels cette société a constaté une moins-value nette à long terme, à hauteur du montant de cette moins-value subie au titre de chacun de ces exercices.

"Les sommes déduites pour la détermination du résultat d'ensemble en application des deuxième et cinquième alinéas de l'article 223 B, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées à ces deux alinéas.

"Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas si la société était membre du groupe depuis cinq ans au moins.

"Régime des déficits subis après la sortie du groupe.

"Art. 223 K.- Si une société filiale sort du groupe, le déficit déclaré par elle au titre d'un exercice postérieur à sa sortie du groupe ne constitue pas, pour l'application des dispositions de l'article 220 quinquies, une charge déductible du bénéfice antérieur pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.

"Sous-section 3

"Dispositions diverses.

"Régimes particuliers.

"Art. 223 L.- 1. Les dispositions de l'article 214 A ne sont pas applicables aux sommes allouées à titre de dividendes par des sociétés du groupe à d'autres sociétés du même groupe.

"2. Les sociétés du groupe ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt mentionné aux articles 220 quater et 220 quater A.

"3. Les déductions effectuées par des sociétés du groupe au titre des dispositions du 2. de l'article 39 quinquies A et du paragraphe II de l'article 238 bis HA à raison des sommes versées pour la souscription au capital d'autres sociétés du même groupe, sont réintégrées au résultat d'ensemble.

"4. Si les résultats d'une société du groupe sont imposables selon les modalités prévues à l'article 217 bis, les sommes qui leur sont ajoutées ou retranchées pour la détermination du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble, ne sont retenues que pour les deux tiers de leur montant.

"5. Pour le calcul de la participation et de la réserve spéciale de participation prévues par les articles 7 à 21 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, chaque société du groupe retient le bénéfice imposable de l'exercice et l'impôt sur les sociétés déterminés comme si elle était imposée séparément.

"6.a) Les déficits dont le report a été autorisé en application du paragraphe II de l'article 209 à la suite d'une fusion ou opération assimilée effectuée à compter du 16 septembre 1987 et qui n'ont pas été déduits par la société bénéficiaire des apports avant son entrée dans le groupe sont reportables sur les bénéfices ultérieurs de cette société, sur agrément du ministre chargé du budget et dans la limite définie par cet agrément.

"Lorsqu'une société du groupe reçoit des apports d'une autre société, les déficits de la société apporteuse ou de la société bénéficiaire de l'apport qui n'ont pas été déduits avant la fusion ou opération assimilée, ou sa date d'effet, peuvent être reportés sur les bénéfices ultérieurs de la société du groupe, sur agrément du ministre chargé du budget et dans la limite définie par cet agrément.

"b) Si une société du groupe absorbe une autre société membre du groupe depuis moins de cinq ans, la société mère doit, par exception aux dispositions du premier alinéa de l'article 223 J, rapporter au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée une somme égale au montant de l'excédent de déficit mentionné à cet alinéa. Les dispositions de la deuxième phrase du même alinéa ne sont pas applicables.

"Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également si une société du groupe est affectée dans les cinq ans qui suivent son entrée dans le groupe, par l'un des événements mentionnés au 2. ou au 5. de l'article 221.

"Paiement de l'impôt.

"Art. 223 M.- L'imposition forfaitaire annuelle des sociétés du groupe qui est acquittée par la société mère est déductible de l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble à hauteur de l'imputation qu'aurait permis le résultat fiscal de chaque société du groupe dans le délai prévu à l'article 220 A.

"Chaque société du groupe acquitte l'imposition forfaitaire annuelle dont elle est redevable au titre de l'année au cours de laquelle elle est entrée dans le groupe.

"Art. 223 N.- 1. Chaque société du groupe est tenue de verser les acomptes prévus à l'article 1668 pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel cette société entre dans le groupe. Si la liquidation de l'impôt dû à raison du résultat imposable de cette période par la société mère fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent est restitué à la société mère dans le délai prévu au 2. de l'article 1668.

"2. Lorsqu'une société cesse d'être membre du groupe, les acomptes dus par celle-ci pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel la société ne fait plus partie du groupe sont versés pour le compte de cette société par la société mère.

"Art. 223 O.- 1. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :

"a) des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits reçus par une société du groupe et qui n'ont pas ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216 ;

"b) des crédits d'impôt pour dépenses de recherche dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater B. Les dispositions du premier alinéa de l'article 199 ter B s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.

"La reprise due par une société du groupe en application du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 5 de la loi de finances pour 1988 (n° du) est acquittée par la société mère.

"2. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation, sur le montant du précompte dont elle est redevable, le cas échéant, en cas de distribution, de la fraction des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits de participation qui ont ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216.

"Régimes antérieurs.

"Art. 223 P.- 1. L'article 209 sexies est abrogé ; toutefois, les agréments délivrés en application de cet article demeurent valables jusqu'à leur terme. Un décret fixe les modalités et limites dans lesquelles les dispositions de la présente section sont applicables aux sociétés agréées visées à l'article 209 sexies, qui exercent l'option prévue à l'article 223 A.

"2. Le régime défini à la présente section est applicable aux sociétés dont les résultats sont pris en compte selon les modalités prévues à l'article 209 quinquies dans la mesure où l'agrément mentionné à cet article le prévoit.

"Obligations déclaratives.

"Art. 223 Q.- La société mère souscrit la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice dans les conditions prévues à l'article 223.

"Les déclarations que doivent souscrire les sociétés du groupe pour chaque exercice sont celles prévues à l'article 223 pour le régime du bénéfice réel normal."

Procédures de contrôle et de redressement.- Pénalités.

B.- 1. La société mère acquitte immédiatement l'impôt correspondant au redressement du résultat d'une société du groupe dans les conditions prévues au 2. de l'article 1668 du code général des impôts.

2. L'article L.51 du livre des procédures fiscales est complété par les mots : ", ainsi que dans les cas de vérification de la comptabilité des sociétés mères qui ont opté pour le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts."

C.- Pour l'application du paragraphe I de l'article 1730 du code général des impôts, en cas de redressements apportés aux résultats de sociétés appartenant à des groupes au sens de l'article 223 A de ce code, l'insuffisance des chiffres déclarés s'apprécie au niveau de chaque société.

C bis.- Si le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts cesse de s'appliquer à toutes les sociétés du groupe, la société mère doit comprendre dans son résultat imposable de l'exercice au cours duquel ce régime n'est plus applicable, les sommes qui doivent être rapportées au résultat ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble en application du A du présent article en cas de sortie du groupe d'une société.

C ter.- Les dispositions prévues au présent article en cas de sortie du groupe d'une société s'appliquent lorsqu'une société du groupe cesse de remplir les conditions prévues pour l'application du régime défini à cet article ou est affectée par un des événements prévus au 2. de l'article 221 du code général des impôts.

Il en est de même si la société mère ne renouvelle pas l'option prévue à l'article 223 A du même code ou reste seule membre du groupe ou lorsque le groupe cesse d'exister parce qu'il ne satisfait pas à l'une des conditions prévues au présent article.

D.- Un décret fixe les obligations déclaratives de la société mère et des filiales du groupe.

E.- Les dispositions du présent article sont applicables pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1988.

Art. 53 bis

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Au premier alinéa du paragraphe I ter de l'article 160 du code général des impôts, le mot : "transmission" est remplacé par le mot : "cession".

II.- Les dispositions des deux premiers alinéas du paragraphe I ter du même article sont applicables aux opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

II bis (nouveau).- Les dispositions du troisième alinéa du paragraphe I ter du même article sont applicables aux échanges de droits sociaux résultant d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de droits sociaux représentant ensemble 50 % au moins du capital de la société dont les titres sont apportés.

III.- Les dispositions des paragraphes I, II et II bis sont applicables aux échanges réalisés à compter du 1er janvier 1988.

.....

b) *Fiscalité locale.*

Art. 56 A

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 1638 du code général des impôts, une phrase ainsi rédigée :

"Toutefois, cette procédure d'intégration fiscale progressive doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation."

Les conseils municipaux des communes issues d'une fusion intervenue en 1987 pourront demander l'application de cette disposition aux impositions établies au titre de 1988.

.....

Art. 57 bis (nouveau)

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

Après le paragraphe I bis de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I ter ainsi rédigé :

"I ter.- Lorsqu'au titre de l'année précédente, le taux communal de taxe professionnelle n'excède pas de cinq points le taux moyen constaté au niveau national la même année pour cette taxe dans l'ensemble des communes et que le taux communal de taxe d'habitation est, d'une part, supérieur d'au moins dix points au taux moyen constaté au niveau national la même année pour cette taxe dans l'ensemble des communes et, d'autre part, excède une fois et demie le taux communal de taxe professionnelle, le taux communal de taxe d'habitation peut, au titre d'une seule année, être diminué de 15 % au plus sans que cette réduction soit prise en compte pour l'application des dispositions du troisième alinéa du I et de l'article 57 de la loi de finances pour 1988 (n° du).

"Pour les cinq années qui suivent celle au titre de laquelle il a été fait application de l'alinéa précédent, le taux de taxe professionnelle et le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peuvent augmenter que si le taux de taxe d'habitation est, préalablement ou simultanément, majoré dans une proportion supérieure à la réduction effectuée en application de l'alinéa précédent. Dans ce cas, la variation du taux de taxe d'habitation à prendre en considération pour l'application du troisième alinéa du I est celle qui excède l'augmentation due à la suppression de la réduction.

"Lorsqu'il a été fait application des dispositions prévues au premier alinéa, une nouvelle réduction ne peut être opérée qu'à compter de la sixième année suivante.

"Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du quatrième alinéa du I."

Art. 58

(Adopté du texte voté par le Sénat)

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1447 bis ainsi rédigé :

"Art. 1447 bis.- Les activités de construction, de fabrication ou de refonte de matériels militaires exercées par l'Etat dans ses établissements industriels sont imposables à la taxe professionnelle. Il en va de même pour l'entretien et les grosses réparations, les activités d'étude et de recherche appliquées qui sont effectués dans ces mêmes établissements et qui ne relèvent pas de la mise en oeuvre opérationnelle des forces armées."

Cette disposition revêt un caractère interprétatif.

Art. 58 bis (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Au premier et au troisième alinéas de l'article 1464 D du code général des impôts, après les mots : "les médecins", sont insérés les mots : "ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre IV du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux".

Art. 59 bis A (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- La limite prévue au premier alinéa de l'article 1464 A du code général des impôts est fixée à 66 % pour les établissements de spectacles cinématographiques situés dans les communes de moins de 100.000 habitants, qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2.000 entrées.

II.- La limite prévue au premier alinéa de l'article 1464 A du code général des impôts est fixée à 33 % pour les établissements de spectacles cinématographiques autres que ceux visés au paragraphe I ci-dessus.

III.- Le bénéfice des exonérations prévues aux paragraphes I et II du présent article ne s'applique pas aux établissements spécialisés dans la projection de films visés à l'article 281 bis A du code général des impôts.

IV.- Les dispositions du 2° de l'article 1464 A de ce code sont abrogées pour les impositions établies au titre de 1989 et des années suivantes.

Art. 59 bis B (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Le paragraphe I de l'article 1636 B octies du code général des impôts est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

"Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, la compensation perçue par les départements de la région au titre de l'allègement mentionné à l'article 1472 A bis et prévue au paragraphe IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ajoutée à la recette procurée par la taxe professionnelle."

.....

Art. 59 *quater* (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Dans le a du 3. de l'article 1561 du code général des impôts, après les mots : "agrés par le ministre compétent", sont insérés les mots : "ou par des sociétés sportives visées à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives".

c) Mesures diverses.

Art. 60 A

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Dans le code général des impôts, aux deuxième et troisième alinéas du 1. de l'article 201, aux deuxième et troisième alinéas du 1. et au 2. de l'article 202, aux premier et deuxième alinéas de l'article 229 A et aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 235 ter J, au mot : "trente" est substitué le mot : "soixante".

Art. 60 B (nouveau)

(Article supprimé par la commission mixte paritaire)

Art. 60 C (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.-A.-Le premier alinéa de l'article 298 septies du code général des impôts est ainsi complété :

"au taux de 2,1 % dans les départements de la France métropolitaine et de 1,05 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion."

B.- Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du même article sont abrogés.

C.- Les articles 298 terdecies A à 298 terdecies E du même code sont abrogés.

II.- Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 1989.

Art. 61 *quater*

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Le paragraphe III de l'article 81 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi rédigé :

"III.- L'administration, ainsi que le contribuable dans la limite du dégrèvement ou de la restitution sollicités, peuvent faire valoir tout moyen nouveau, tant devant le tribunal administratif que devant le Conseil d'Etat, jusqu'à la clôture de l'instruction. Il en est de même devant le tribunal de grande instance.

"Ces dispositions sont applicables aux instances en cours. En ce qui concerne les instances devant le juge administratif, elles s'appliquent à tous les moyens nouveaux présentés depuis le 1er janvier 1987."

Art. 61 *quinquies* (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

A compter de l'imposition des revenus de 1988, le mot : "huit" est remplacé par le mot : "douze" dans le deuxième alinéa du 2° de l'article 83 du code général des impôts.

d) *Mesures de simplification et de recouvrement.*

Art. 63 bis (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Le second alinéa de l'article 843 du code général des impôts est complété par les mots suivants : "ainsi que lorsqu'ils sont exercés pour le compte d'un comptable des impôts ou du Trésor".

II.- A la fin de l'article L.255 du livre des procédures fiscales, les mots : "et procédant d'une contrainte administrative" sont supprimés.

Art. 63 ter (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Après le premier alinéa du 2 de l'article 1663 du code général des impôts, sont insérés les alinéas suivants :

"En cas de déménagement à l'étranger, les impôts déjà mis en recouvrement ou en cours d'établissement, de même que ceux qui ressortent de la déclaration provisoire telle qu'elle est prévue à l'article 167, sont exigibles immédiatement.

"Leur paiement peut toutefois être différé sur production d'une garantie estimée suffisante par le comptable chargé du recouvrement."

B.- AUTRES MESURES

Art. 65 bis

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Cette affection doit avoir été constatée dans ce délai par une commission de réforme, un établissement hospitalier militaire ou civil, un organisme de sécurité sociale, un service médical du travail ou un service médical agréé.

Les titulaires du titre de reconnaissance de la Nation sont ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 72 (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme est complété par les mots suivants : "ainsi que contre les personnes tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle, dans la limite du montant des prestations à la charge des dites personnes".

ETAT A

(Art. 30 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1988.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire

(en milliers de francs)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1988
I.- BUDGET GENERAL		
A.- Recettes fiscales.		
<i>1. Produits des impôts directs et taxes assimilées.</i>		
01	Impôt sur le revenu	220.335.000
<i>2. Produit de l'enregistrement.</i>		
31	Autres conventions et actes civils	5.995.000
<i>5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.</i>		
71	Taxe sur la valeur ajoutée	523.227.000
Récapitulation de la partie A.		
	1. Produits des impôts directs et taxes assimilées	439.525.000
	2. Produit de l'enregistrement	56.935.000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	12.180.000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	115.771.000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	523.227.000
	6. Produit des contributions indirectes	29.998.000
	7. Produit des autres taxes indirectes	2.337.000
	Total pour la partie A	1.179.973.000
B.- Recettes non fiscales.		
110	Produit des participations de l'Etat dans des entreprises financières	2.654.000
Récapitulation pour la partie B.		
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	13.858.554
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat	3.140.770
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées	11.630.100
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	5.740.870
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	17.033.500
	6. Recettes provenant de l'extérieur	2.788.250
	7. Opérations entre administrations et services publics	1.427.800
	8. Divers	18.841.000
	Total pour la partie B	74.460.844
II.- BUDGETS ANNEXES		

III.- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

(en milliers de francs)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1988		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
1	Fonds national pour le développement des adductions d'eau. Produit de la redevance sur les consommations d'eau.	305.000		
1	Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. Produit de la redevance.	7.165.130		
2	Fonds national pour le développement du sport. Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national. Total pour les comptes d'affectation spéciale.	295.000 61.458.130	133.665	61.591.795
	IV.- COMPTES DE PRETS			
	V.- COMPTES D'AVANCES DU TRESOR			

ETATS B, C, D, E, F, G, H.

—
Adoption du texte voté par le Sénat.